Contrat de confidentialité 2018/65 conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

l'Université libre de Bruxelles

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

L'Université libre de Bruxelles (ULB), Avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Y. ENGLERT, Recteur de l'Université, en présence de Vanessa ZELLER de l'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du territoire (IGEAT), unité de recherche Gestion de l'Environnement, Société et Territoire (GESTe) ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium prononcée le 7 décembre 2018 ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «L'impact environnemental de la consommation des ménages». Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision de communication des données émises par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

ARTICLE 2 – EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

La recherche sera exécutée par les chercheurs de l'unité de recherche Gestion de l'Environnement, Société et Territoire de l'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du territoire de l'Université libre de Bruxelles. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai et par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définis dans l'*annexe 3*. Le chercheur s'engage à informer sans délai et par mail la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement relatif aux personnes exécutant la recherche.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera préalablement établi.

Le chercheur peut seulement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Un usage prolongé de ces données, pour les mêmes finalités ou en vue de poursuivre des finalités différentes, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit conformément aux dispositions de l'article 7. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le chercheur détruira anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées et à veiller à la protection et à la sécurité de celles-ci. Il s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Sans préjudice du paragraphe suivant, le chercheur veille à ce que les données communiquées soient utilisées exclusivement en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*, par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En cas de recherches menées par des personnes physiques ou morales engagées avec le chercheur dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le chercheur répond de tous les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de cette relation par rapport aux données communiquées et s'engage à vérifier l'aptitude de son cocontractant au regard des exigences relatives à la protection des données.

Les données communiquées sont mises à la disposition du chercheur contre le paiement de cinq cents euros (500,00 €) en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence «Contrat de confidentialité 2018/65».

Article 4 – Obligations de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition du chercheur les données d'étude codées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

Article 5 – Responsabilité de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ne pourra pas être tenue responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou règlementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable.

Article 6 – Modification et prolongation du contrat de confidentialité

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat ou en vue d'accroître l'efficacité de la communication des données, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, de modifier les éléments constitutifs de son identité ou encore afin de prolonger sa validité.

En cas de demande relative à la redéfinition des variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification indirecte des répondants ou des recensés.

En cas de modification d'éléments constitutifs de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification de éléments constitutifs de l'identité du chercheur concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente permettant son identification.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments pertinents au regard de la poursuite de son projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du demandeur dans d'autres dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques, législatives ou humaines.

Article 7 – Mise à disposition et diffusion des résultats

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui peut en interdire la diffusion. Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne. A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source selon la forme suivante: « Source : **Statbel** (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

Article 8 – Responsable du traitement et surveillance de l'exécution du présent contrat

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Le chercheur s'engage à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervisera le respect de toutes les obligations relatives au présent contrat, à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et à ses arrêtés d'exécution et aux normes relatives à la protection des données. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

Article 9 – Contrôle par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium et par l'Autorité de protection des données

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution, du présent contrat et de toute autre norme pertinente.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait le demande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le formulaire de demande de données.

Article 10 – Notifications à l'Autorité de protection des données et à la Direction générale des Statistiques – Statistics Belgium en cas de violation de données à caractère personnel

Le chercheur s'engage à notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données. Le chercheur procèdera à ladite notification par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures relatives à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

Article 11 – Interprétation des dispositions du contrat de confidentialité

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

Article 12 – Durée et fin du contrat

Le présent contrat de confidentialité est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 6 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision rendue par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant la communication des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de

l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

Article 13 – Sanctions

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement général sur la protection des données.

Article 14 – Droit applicable et juridictions compétentes

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 10 décembre 2018 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique – Statistics Belgium,	**Pour le chercheur,**
Monsieur N. WAEYAERT Directeur-général	Monsieur Y. ENGLERT Recteur de l'Université

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1

Définition des données demandées

Caractéristiques des ménages
Enquête EBM – Année 2012, 2014 et 2016.
Variables : DT_REF_Year, MS_Size, MS_Workers, MS-Children, MS-CU, MS_HH_Income, CD_Region
Niveau : micro-données

Consommation
Enquête EBM 2012, 2014 et 2016
Variables : CD_COICOP_INS, TX_Product, MS_Quantity, CD_Measure, FL_OwnConsumption, MS_PricePaid, MS_Balance, MS_Price_4M, CD_Outlier
Niveau : micro-données, référencées par ménage

Caractéristiques des membres du ménages
Enquête EBM – Année 2012, 2014 et 2016
Variables : CD_Gender, MS_Age, CD_JobCategory, CD_WorkingTime, CD_Education, CD_Profstatus, MS_Income
Niveau : micro-données, référencées par ménage

Logement
Enquête EBM 2012, 2014 et 2016
Variables : CD_HM_Type, CD_HM_Build_Year, FL_HM_Solar_Panel, FL_HM_Thermal_Panel, CD_HeatingMean
Niveau : micro-données, référencées par ménage

Voiture
Enquête EBM 2012, 2014, 2016
Variable : MS_Cars
Niveau : micro-données, référencées par ménage

Annexe 2
Thème de la recherche
Analyse des impacts environnementaux de la consommation des ménages.
Objectifs de la recherche
La finalité de l'utilisation des micro-données de l'EBM est la recherche scientifique. Le but final est de mieux comprendre la relation entre le type de consommateur, la consommation et l'impact environnemental pour mieux concevoir les politiques environnementales qui s'adressent au consommateur. Pour atteindre ce but, nous souhaiterions d'abord étudier la corrélation entre l'impact environnemental de la consommation et des critères sociodémographiques comme le revenu, la taille des ménages, l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, le quotient horaire de travail, l'urbanisation (densité, type de logement, etc.). Après avoir établi les corrélations, nous voudrions définir des 'profil-types' de consommateurs et étudier les impacts environnementaux d'un certain profil. Pour mieux comprendre l'effet de changements techniques (comme des mesures d'efficacités) et de changements de prix dans les différents profils de consommateurs, nous voulons étudier les séries temporelles (effet de rebonds). Idéalement les analyses des micro-données de l'EBM aident à créer un modèle qui peut modéliser les impacts environnementaux en fonction des changements techniques, socio-économiques/démographiques.
Durée de la recherche
5 ans (1 an de mémoire et 4 ans de thèse).
Durée de la conservation des données par le chercheur
5 ans.
Fréquence de la recherche
Unique, la réplication de l'analyse sera peut-être effectuée sur les données de 2018, une fois celles-ci disponibles.

Annexe 3		
Responsable de la supervision		
Nom		Zeller
Prénom		Vanessa
Fonction		Chercheuse
Adresse	Rue	Avenue Franklin Roosevelt
	Numéro	50
	Boîte	
	Code postal	1050
	Localité	Ixelles
Numéro de téléphone		02/650.43.33
Adresse email		vzeller@ulb.ac.be
Date de naissance		[redacted]
Signature et date		12/12/2018 VZeller
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		

Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir **par mail**, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance ;
- Numéro de registre national ;

Annexe 4

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera* c, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.